**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 14 (1914)

Rubrik: Décembre 1914

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

8 décembre 1914.

## Tarif

des

# frais à payer à l'Etat pour les automobiles et les vélocipèdes.

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 4, second paragraphe, du décret du 10 mars 1914 relatif au concordat intercantonal concernant la circulation des automobiles et des vélocipèdes,

## arrêle:

Article premier. Indépendamment des émoluments de contrôle prévus dans l'art. 4 du décret précité, les propriétaires et conducteurs d'automobile ainsi que les motocyclistes et vélocipédistes ont à payer à l'Etat les frais suivants:

a) pour l'examen technique d'une voiture		
automobile et la délivrance du certificat	fr.	6. —
b) pour l'examen technique d'un motocycle		
et la délivrance du certificat	"	3. —
c) pour l'examen de capacité de conducteur		
d'automobile et la délivrance du certificat	"	6. —
d) pour l'examen de capacité de moto-		
cycliste et la délivrance du certificat	"	3. —
e) pour le livret du permis	"	<b>—</b> . 50
f) pour une paire de plaques de contrôle		
d'automobile	"	5. —
y) pour une plaque de contrôle de motocycle	"	2. —
n) pour une plaque de contrôle de vélocipède	,,	<b>—.</b> 50

- Art. 2. Si pour faire l'examen l'expert est obligé 8 décembre de se rendre hors du lieu de sa résidence habituelle, il a droit à une indemnité de déplacement fixée selon les taux du règlement du 7 mai 1912 concernant les indemnités de déplacement des fonctionnaires et employés de l'administration de l'Etat. Cette indemnité sera remboursée à l'Etat par l'intéressé.
- Art. 3. Le présent tarif entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1915. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 8 décembre 1914.

Au nom du Conseil-exécutif:

Pour le vice-président, Simonin.

> Le chancelier, Kistler.